

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUDENC Philippe

QUA MARRAS
Parcelle 0255
83600 Les Adrets-De-L'estérel

Références : D-UD83-2025-0566
Code AIOT : 0100303845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement COUDENC Philippe implanté QUA MARRAS Parcelle 0255 83600 Les Adrets-de-l'Estérel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUDENC Philippe
- QUA MARRAS Parcelle 0255 83600 Les Adrets-de-l'Estérel
- Code AIOT : 0100303845
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site sur lequel plusieurs Véhicules Hors d'Usage sont entreposés.

Du fait d'une surface inférieure au seuil de classement fixé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'installation n'entre pas dans le champ d'application de la législation relative aux ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique 2712	Code de l'environnement du 20/11/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'un site sur lequel plusieurs Véhicules Hors d'Usage sont entreposés.

Du fait d'une surface inférieure au seuil de classement fixé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'installation n'entre pas dans le champ d'application de la législation relative aux ICPE.

Au titre des articles L541-21-4 et -5 du Code de l'Environnement, de par son pouvoir de police, le maire peut mettre en demeure le(s) propriétaire(s) du/des véhicule(s) concerné(s), de remettre ce(s) dernier(s) en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou de le(s) transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf cas d'urgence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-VHU
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats : Nous avons constaté la présence de 8 Véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur la parcelle cadastrée n°0255, située aux abords de l'autoroute A8. Les VHU appartiennent à des proches du propriétaire du terrain. La surface de l'installation est inférieure à 100 m², seuil de classement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite